

**ARRETE N°6/23**

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation  
3 RUE DU 19 MARS 1962**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu la demande de l'Entreprise TPES en date du 11 janvier 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation à l'occasion de terrassement pour une création de branchement gaz au droit du 3 rue du 19 mars 1962 à Le Relecq-Kerhuon, il y a lieu de réglementer la circulation dans cette rue,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services de la Ville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – CIRCULATION**

**A compter du mardi 24 janvier 2023** et jusqu'à achèvement des travaux (durée estimée : **7 jours**), la circulation de tous les véhicules se fera sur chaussée rétrécie dans l'emprise des travaux **entre le 3 et le 13 rue du 19 mars 1962**.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'Entreprise TPES – ZA de Menez Bos – 29 590 SAINT-SEGAL.

**ARTICLE 3 – DISPOSITION PARTICULIÈRES**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

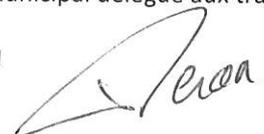
**ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

Madame la Directrice des Services de la Ville, Monsieur le Gardien de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le **12 JAN. 2023**

Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick PERON



Acte rendu exécutoire  
après publication ou notification  
le : **12 JAN. 2023**

